

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

-----  
**DÉCISION**  
-----

numéro
CCDC 220420 036

portant sur

---

### ESTER EN JUSTICE EN VUE DE DÉFENDRE LES INTÉRÊTS DE LA COLLECTIVITÉ DANS LE CONTENTIEUX QUI L'OPPOSE À A VALLET-MOULIN

---

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles 5211-2, 5211-10 et l'article L2122-22 dont l'alinéa 7°,

**VU** la délibération n°CC\_200711\_03 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT sus-visés,

**VU** la délibération du conseil communautaire n° CC\_190314\_14 en date du 14 mars 2019 relative au transfert des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à la Communauté de Communes Lodévois et Larzac au 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**VU** les arrêtés préfectoraux n°2019-I-994 du 2 août 2019 et n°2019-I-1033 du 12 août 2019 actant le transfert de compétences « eau et assainissement » à la Communauté de Communes Lodévois et Larzac au 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**CONSIDÉRANT** que le SIEL (Syndicat Intercommunal des Eaux du Lodévois), ex collectivité compétente en matière d'eau potable, avait un contentieux en cours avec Madame Sylvie VALLET-MOULIN, non soldé au 31 décembre 2020,

**CONSIDÉRANT** qu'outre la responsabilité du SIEL, celle de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac peut être également engagée, du fait de l'exercice de la compétence eau potable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac dans l'affaire visée ci-dessus,

### DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : De défendre les intérêts de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac dans l'affaire qui l'oppose à Madame Sylvie VALLET-MOULIN,

- **ARTICLE 2** : De confier à Maître Véronique NOY du Cabinet VINSONNEAU-PALIES, NOY, GAUER, domiciliée 11 bis rue de la Loge – 34000 MONTPELLIER dans l'affaire sus-visée,

- **ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

- **ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le vingt avril deux mille vingt deux,

Le Président,  
Jean-Luc REQUI

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.*